

À L'USAGE DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE
ENFANCE ET DES ASSISTANTS MATERNELS



GUIDE DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS

SOMMAIRE

Introduction.....	P. 3
1 - Sécurité du lieu d'accueil	P. 4
À l'intérieur.....	P. 5
À l'extérieur.....	P. 9
Les points communs.....	P. 12
2 - Le matériel et les équipements	P. 14
3 - La santé.....	P. 18
4 - Les obligations	P. 22
5 - Annexes	P. 25
Les plantes toxiques.....	P. 26
Informations sur les normes	P. 31
Le calendrier vaccinal.....	P. 31
Les chiens dangereux	P. 32
Le dépliant canicule.....	P. 33
Les écrans	P. 35
Le bébé secoué.....	P. 36
Les bons réflexes avant d'acheter un jouet.....	P. 38
L'arrêté piscine	P. 42
Fiche de déclaration des enfants accueillis.....	P. 43
Fiche numéros d'urgence.....	P. 45



INTRODUCTION

Ce guide, réalisé par le Service des modes d'accueil de la petite enfance [SMAPE], validé par la présidente du Conseil départemental, est destiné à l'usage :

- ▣ des candidats à l'agrément d'assistant maternel,
- ▣ des assistants maternels agréés y compris ceux exerçant en maison d'assistants maternels,
- ▣ des professionnels du SMAPE.

Ce livret n'est pas exhaustif. Il se veut, avant tout, être un outil pédagogique qui doit inciter les assistants maternels à regarder leur domicile comme un lieu de travail et à proposer aux enfants un accueil de qualité. Il est établi conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, ainsi qu'aux décisions de la présidente du Conseil départemental. En effet, pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit proposer des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

En outre, les indications relatives à la sécurité qui figurent dans ce manuel peuvent être sujettes à des modifications en raison de l'évolution législative ou réglementaire et des décisions de la présidente du Département.

Il appartient à l'assistant maternel de se tenir informé des possibles évolutions.

L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt pour l'enfant (repassage, couture, ménage, courses, rendez-vous médicaux, coiffeur...).



1- LA SÉCURITÉ DU LIEU D'ACCUEIL

La sécurité engage la responsabilité professionnelle, pénale et civile de chaque assistant maternel.

Elle implique, au-delà de la conformité matérielle, une vigilance et une surveillance de tous les instants, accompagnée d'une démarche éducative avec l'enfant.

Les mesures de sécurité mises en place doivent le rester tout au long de l'agrément. Elles ont pour objectif de prévenir les accidents domestiques qui représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants. À l'origine d'accidents graves, on relève chutes, défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, est-il nécessaire de mettre en place des protections, sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.

“La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant”.



A- À L'INTÉRIEUR

Le lieu d'accueil doit être conforme aux règles d'hygiène et de confort élémentaires : il doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé. Il doit exister un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis. Un espace différencié pour le sommeil sera demandé. Il doit être équipé d'un détecteur de fumée conformément au code de la construction et de l'habitat.

LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- ⌘ Les prises qui ne sont pas à éclipse doivent être sécurisées par la mise en place de cache-prises.
- ⌘ Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles à l'enfant.
- ⌘ Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger (pas de prises surchargées ni de fils apparents ou dénudés, prises et interrupteurs correctement fixés...).



LE CHAUFFAGE

- Le logement doit être correctement chauffé par un système fixe.
- Le poêle à bois, la cheminée (ouverte ou avec insert) doivent être protégés par l'installation d'une grille de protection sécurisée et solidement fixée à distance du foyer pour éviter un risque de chute ou d'ouverture facile de la grille.
- En cas de dépannage et à titre exceptionnel, l'usage de chauffage d'appoint (poêle à pétrole, radiateur à gaz ou électrique) nécessite qu'il soit protégé et que la pièce soit correctement ventilée. Il ne peut constituer le mode de chauffage principal.
- Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'assistant maternel devra fournir la copie du ou des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui ne sont ni électriques, ni collectifs (non-présents dans le domicile).

LES ESCALIERS

- Les rampes et les rambardes ont une hauteur minimale de 1,10 m depuis le dernier point d'appui et l'écartement des barreaux ne doit pas permettre à un enfant de passer la tête (9 cm à 11 cm maximum). À défaut, une protection venant doubler le dispositif doit être installée pour pallier le risque de danger. En fonction de l'architecture de la rambarde de l'escalier, il peut être nécessaire d'installer une main courante pour prévenir les chutes.
- Les contremarches sont obligatoires, à défaut une protection adaptée doit être installée.
- Des barrières de sécurité aux normes en vigueur (NF EN 1930) sont installées en haut et en bas de l'escalier. Elles ne doivent pas pouvoir être manipulées par l'enfant.

LES FENÊTRES

- Pour les fenêtres en étage, en rez-de-chaussée surélevé ou donnant sur un espace dangereux, il doit être mis en place une protection à une hauteur minimale de 1,10 m et/ou bénéficier d'une fermeture de sécurité si la poignée est située à moins de 1,50 m du sol (proscrire, sous la fenêtre, des mobiliers ou installations qui peuvent être escaladés réduisant ainsi la hauteur d'accès à la poignée ou la fenêtre elle-même).
- Les fenêtres, les portes-fenêtres, comme les baies vitrées, lorsqu'elles sont utiles à l'aération de l'appartement ou dans le cas d'un accès direct à un danger potentiel (autre qu'une piscine), doivent être sécurisées par tout moyen approprié (barrière, entrebâilleur fiable...) qui reste opérationnel même fenêtres fermées et qui assure un entrebâillement inférieur à 11 cm.

LES PORTES ET OUVERTURES

- Lorsqu'elles donnent accès directement sur des espaces collectifs ou dangereux (escalier, rue, cellier, buanderie, cave, garage, débarras, atelier...), elles doivent être maintenues fermées et verrouillées et les clés ôtées de la serrure et mises hors de portée des enfants.
- Des bloque-portes ou cale-portes sont installés si besoin.

LES PRODUITS D'ENTRETIEN ET COSMÉTIQUES

- Ils doivent être rangés dans un placard en hauteur hors de vue et de portée des enfants.
- Aucun produit n'est transvasé dans des bouteilles alimentaires.
- Les diffuseurs de parfum, sous quelque forme que ce soit, ne doivent pas être à portée de main des enfants. Leur usage est fortement déconseillé car ils présentent un risque pour leur santé.

L'ÉLECTROMÉNAGER

- Le four est équipé d'une grille de protection s'il y a risque de brûlure.
- La plaque de cuisson est équipée si besoin d'une protection.
- Les casseroles ou queues de casserole ne doivent pas se trouver près du bord à portée de main de l'enfant.
- L'utilisation du four à micro-ondes pour réchauffer les plats ou biberons constituant un risque de brûlure est déconseillée. Il est indispensable de vérifier la température de l'aliment avant de le donner à l'enfant. En effet, le produit réchauffé peut être froid à l'extérieur et brûlant à l'intérieur ; il est donc préférable d'utiliser un chauffe-biberon.
- Les appareils électriques doivent être débranchés après chaque utilisation.

LES BOISSONS ALCOOLISÉES

- ⌘ La consommation d'alcool par l'assistant maternel n'est pas compatible avec son activité professionnelle.
- ⌘ Les bouteilles ne doivent pas être accessibles aux enfants.



LES MEUBLES

- ⌘ D'une façon générale, les meubles dont les coins sont saillants et à hauteur des enfants sont à protéger.
- ⌘ Les guéridons et tables basses sont dépourvus d'objets constituant un danger (napperon, plante, lampe, vase...).
- ⌘ Le lit à barreaux est équipé d'un matelas ferme aux dimensions exactes du lit. Chaque enfant accueilli doit disposer d'un lit et de sa propre literie qui est régulièrement entretenue.
- ⌘ Le lit parapluie de bébé doit être conforme à la norme NF EN 716 et il ne doit pas être ajouté de matelas supplémentaire.
- ⌘ L'échelle des lits superposés (ou mezzanine) est obligatoirement sécurisée.



B- À L'EXTÉRIEUR

Les causes d'accidents sont multiples, notamment quand le terrain présente un dénivelé ou des restanques. La prévention est donc nécessaire, même en présence des parents.

Les matériaux, les outils et matériels agricoles et de jardin, les stocks de bois, les véhicules doivent être rendus inaccessibles et ne sont pas utilisés durant les temps d'accueil. Les produits d'entretien, de jardinage et ceux de la piscine sont hors de portée et hors de vue des enfants.

LA CLÔTURE

- ⌘ Le jardin doit être clôturé. Son aménagement doit permettre d'avoir une visibilité constante sur les enfants, les espaces dangereux sont rendus inaccessibles.
- ⌘ Lorsque la propriété est trop vaste et non clôturée, un espace de jeu extérieur clos et sécurisé sera aménagé.
- ⌘ La clôture ne doit pas risquer de blesser l'enfant et doit avoir une hauteur minimale de 1,10 m à partir du dernier point d'appui horizontal et ne doit pas pouvoir être escaladée. L'ouverture du portail doit être munie d'une fermeture sécurisée impossible à ouvrir par l'enfant. L'espacement des barreaux verticaux ou des motifs ne doit pas être supérieur à 9 cm.

LE BAC À SABLE

Il doit respecter la norme FDS 54-206 (il doit comporter un fond et des parois). Son encadrement ne doit pas constituer une source de danger. Il est nécessaire de protéger le sable en dehors du temps de jeu pour éviter qu'il soit souillé par les animaux ou les intempéries. Le sable doit être renouvelé et le bac nettoyé au moins une fois par an.

LES GARAGES, ABRIS DE JARDIN, REMISES

Ils doivent être fermés à clef et la clef ôtée.

LES PISCINES EXTÉRIEURES (permanentes, autoportantes, démontables ou gonflables, enterrées ou partiellement enterrées ou hors-sol)

- Elles doivent être sécurisées.
- Leur accès doit être rendu impossible à l'enfant par une clôture munie d'un portillon d'accès aux normes en vigueur.

Un arrêté du 12 mars 2018 de la Présidente du Conseil départemental fixe les conditions requises sur le département (en annexe).

Caractéristiques :

- La clôture doit être solidement fixée, reposer sur le sol, être d'une hauteur minimale de 1,10 m à partir du dernier appui, infranchissable par l'enfant (pas de points d'appui horizontaux), avec un espacement des barreaux et de l'espace sol-clôture inférieur à 102 mm et placée à 1 m minimum du bord de la piscine. Une attention particulière devra être portée aux objets placés près de la clôture qui pourraient en permettre l'escalade.
- Le portillon d'accès doit posséder une fermeture automatique et sécurisée : son ouverture ne peut être réalisée par l'enfant du fait de sa hauteur ou de sa manipulation.
- Pour les piscines dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, l'assistant maternel devra attester de l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé et obligatoire en fournissant la copie d'une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur (ou un contrôleur technique).

LES POINTS D'EAU

- Les puits doivent être condamnés ou fermés par un dispositif scellé.
- Bassin, mare, ruisseau, citerne, récupérateur d'eau de pluie, ou tout autre dispositif contenant de l'eau doivent être sécurisés et rendus inaccessibles pour l'enfant.
- Les spas et jacuzzis sont fermés par un dispositif impossible à ouvrir par un enfant et ne sont pas utilisés durant les temps d'accueil.
- Les récipients (y compris les piscines pataugeoires, les coques bacs à sable, les seaux ...) laissés à l'abandon ou entreposés à l'extérieur, susceptibles de se remplir d'eau en cas de pluie, doivent être vidés.

LA TERRASSE, LE BALCON, L'ESCALIER EXTÉRIEUR

- Les terrasses en bordure d'un dénivelé, les balcons, les escaliers doivent être sécurisés par une rambarde d'une hauteur minimale de 1,10 m (depuis le dernier appui horizontal) et les barreaux sont espacés de 9 cm maximum. À défaut, une protection venant doubler le dispositif doit être installée pour pallier le risque de danger.
- Si l'installation de barrière pour protéger l'accès à des escaliers est nécessaire, celle-ci doit respecter la norme en vigueur (espacement des barreaux, hauteur, infranchissable...).





C- LES POINTS COMMUNS

LES ANIMAUX

- La présence d'animaux domestiques est susceptible de créer un danger pour l'enfant et nécessite, en conséquence, une vigilance permanente de l'assistant maternel. En plus des règles d'hygiène usuelles à respecter, l'accès à la nourriture de l'animal, à son couchage et sa litière doit être interdit aux enfants. L'assistant maternel doit prendre les mesures nécessaires pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil. Ainsi, l'enfant ne doit jamais rester seul avec l'animal et les animaux ne sont pas admis dans la chambre en présence de l'enfant.
- Les animaux non domestiques réputés ou susceptibles d'être dangereux, ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont isolés afin que les enfants n'y aient pas accès.
- La présence de chiens de catégories 1 et 2 (chiens d'attaque et de défense ; voir document en annexe) est incompatible avec l'agrément car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties, et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés. En conséquence, la présence de ce type de chien au domicile entraînera un refus ou un retrait de l'agrément.
- Les parents ainsi que le SMAPE doivent être obligatoirement informés en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant les temps d'accueil.

LES PLANTES

- De nombreuses plantes sont toxiques, il est donc nécessaire de s'assurer que les plantes concernées soient hors de portée des enfants. Vous en trouverez une liste non exhaustive en annexe.
- Les plantes qui présentent un risque de danger par blessures (rosiers...), chutes (arbres) doivent être sécurisées.





2- LE MATÉRIEL ET LES ÉQUIPEMENTS

Une information générale sur les normes est jointe en annexe.

Une vigilance toute particulière sera nécessaire sur l'achat de matériel d'occasion conformément aux recommandations de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (également disponible en annexe).

LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

- ⌘ Tout le matériel doit être toujours utilisé conformément aux consignes d'utilisation. Il doit comporter la mention "conforme aux exigences de sécurité".
- ⌘ Il est adapté à l'âge et à la taille de l'enfant. En bon état, il est nettoyé, entretenu et son état est vérifié régulièrement.
- ⌘ La chaise haute ou le rehausseur est conforme aux normes françaises en vigueur. Le système de maintien de l'enfant doit être mis en œuvre et l'enfant n'y est jamais laissé seul.
- ⌘ L'utilisation du trotteur également appelé "youpala" est vivement déconseillée car cela peut se révéler dangereux pour l'enfant, et il n'est pas reconnu utile pour son développement.
- ⌘ Il ne faut pas installer de siège, de lit, transat ou couffin sur une table, un fauteuil, un canapé ou près d'une source de chaleur.
- ⌘ Une attention sera apportée lors de l'utilisation des tables à langer qui peuvent être dangereuses. Il ne faut jamais y laisser un enfant seul.



LES JEUX ET JOUETS

- Pour tous les jeux extérieurs, portiques, toboggans, cabanes ... en l'absence de normes ou de textes, il existe l'obligation générale de sécurité (décret 2010-166 relatif à la sécurité des jouets) qui impose d'assurer dès leur conception la sécurité des équipements. Il convient de toujours respecter scrupuleusement les consignes de sécurité notamment l'âge minimum et les mises en garde décrites tant dans les notices que sur le jeu lui-même. L'assistant maternel doit rester vigilant quant à leur utilisation.
- Les jouets doivent être aux normes en vigueur (ou marquage CE), en nombre suffisant, en bon état et adaptés à l'âge des enfants. Ils sont entretenus et leur état est vérifié régulièrement. Ils seront remplacés si nécessaire.
- Les petits jouets susceptibles d'être avalés et qui présentent un risque d'étouffement ne doivent pas être laissés à portée des enfants (perles, billes,...).
- Les coffres à jouets doivent disposer d'un système de fermeture normalisé.



L'USAGE DE LA VOITURE

- Les dispositions du code de la route doivent être respectées en toutes circonstances.
- Ainsi, il est formellement interdit de laisser un enfant seul dans la voiture, même pour un temps très court.
- L'utilisation du véhicule pour le transport des enfants accueillis se faisant durant les temps d'accueil, l'assistant maternel doit souscrire une extension à son assurance voiture lui permettant cette utilisation pour les trajets durant le temps de travail. Il a également l'obligation de détenir une autorisation écrite des parents s'il souhaite utiliser son véhicule avec les enfants accueillis.
- La voiture est équipée de sièges aux normes de sécurité, correspondant au poids et à l'âge des enfants. La sécurité routière édite chaque année un dépliant sur le sujet disponible gratuitement sur le site www.securite-routiere.gouv.fr.
- Il doit y avoir suffisamment de place dans le véhicule pour installer tous les enfants, y compris ceux de l'assistant maternel, en respectant les conditions de sécurité obligatoires.



LES OBJETS DANGEREUX

- **Les objets coupants, pointus ou pouvant créer un danger** (couteaux, ciseaux, allumettes, briquets, rasoirs, sacs plastique ...) doivent être rangés hors de portée et hors de vue, dans un placard ou tiroir sécurisé.
- **Les armes sont placées hors de portée et de vue des enfants.** Les armes à feu sont déchargées et enfermées ou enchaînées et les munitions doivent être rangées dans un endroit différent dans un placard sécurisé.



3- SANTÉ

LE TABAC

- La consommation de tabac par l'assistant maternel ou les personnes présentes au domicile est interdite durant les temps d'accueil de l'enfant. Le tabagisme passif ne permet pas de garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis. La circulaire du 29 novembre 2006 précise que *“les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé (...) La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs (qui plus est, ici, des enfants) ne peut être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique”*. Il en est de même pour l'usage de cigarettes électroniques, la loi santé interdit leur utilisation dans les lieux fermés en présence de mineurs.

L'HYGIÈNE

- Une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à l'activité professionnelle sont nécessaires.
- Le lavage des mains avant le repas et entre chaque change ne doit pas être oublié.

LA TEMPÉRATURE DE L'EAU

- L'assistant maternel doit s'assurer que la température de l'eau du robinet est adaptée. Dans tous les cas, l'eau froide est ouverte avant l'eau chaude (3 secondes sous une eau à 60° suffisent pour provoquer une brûlure grave chez un jeune enfant).

L'ACCUEIL DE L'ENFANT MALADE

- Cet accueil nécessitera de la part de l'assistant maternel une vigilance accrue et des mesures d'hygiène plus rigoureuses. Le contrat précisera les conditions particulières de cet accueil.

LES MÉDICAMENTS ET LEUR DISTRIBUTION

- Tous les médicaments, même usuels, sont placés dans une pharmacie ou armoire, en hauteur, hors de portée et de vue des enfants.
- L'administration des médicaments est soumise à une autorisation parentale inscrite dans le contrat. Tout médicament doit être donné la première fois par les parents.
- Les médicaments usuels, qui sont toujours fournis par les parents, ne sont donnés aux enfants accueillis que sur la base d'une ordonnance ou d'un protocole médical en cours de validité. Leur date de péremption est vérifiée.
- Pour les traitements spécifiques, s'ils ne nécessitent pas de geste technique, l'assistant maternel doit en connaître le mode d'administration en concertation avec les parents et pourra les délivrer à l'enfant sur présentation d'une ordonnance en cours de validité.

LA VACCINATION

- Depuis le décret du 25 janvier 2018, les assistants maternels sont concernés par le contrôle des vaccinations obligatoires, à savoir 11 vaccins avant l'âge de 18 mois au lieu de 3 précédemment pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018.
- Les assistants maternels doivent demander un certificat médical aux parents de l'enfant attestant que celui-ci est à jour de ses vaccinations, ou, à défaut, vérifier eux-mêmes les pages vaccinations du carnet de santé dont la photocopie sera demandée aux parents.
- Dans le cas d'un retard vaccinal constaté, la famille dispose d'un délai de 3 mois pour débiter la vaccination et la poursuivre selon le calendrier en vigueur. Passé ce délai, l'assistant maternel doit arrêter l'accueil de l'enfant. Pour vous aider, le calendrier vaccinal est joint en annexe.

PRÉVENTION DE LA MORT INATTENDUE DU NOURRISSON

- Durant la période de repos des enfants, il est impératif d'assurer une surveillance régulière par des visites rapprochées dans la pièce de sommeil. La surveillance par un dispositif type "Babyphone" reste insuffisante.
- La température de la pièce est maintenue aux alentours de 20°. La pièce est aérée quotidiennement. Durant la sieste, un niveau de luminosité suffisant est maintenu, permettant de visualiser la coloration cutanée de l'enfant qui dort. Un espace de circulation suffisant doit exister autour du lit afin d'en faciliter l'accès rapide.
- L'enfant est couché à plat sur le dos sans couette, ni couverture, ni oreiller, ni tour de lit. Il convient de le dévêtir et d'utiliser une gigoteuse ou un surpyjama. Il est indispensable de retirer les jouets et les peluches présentes dans le lit excepté le doudou et de ne pas munir le lit parapluie de matelas supplémentaire.
- De même, le port de bijoux, chouchous, cordelette de sucette ou collier dentaire (d'ambre) durant les temps de sommeil est interdit. D'une manière générale, le port de bijoux est fortement déconseillé durant les temps d'accueil.

CANICULE

- En période de canicule avérée, il appartient à l'assistant maternel de s'informer et de respecter les consignes préfectorales. La brochure élaborée par l'INPES est jointe en annexe.
- Il convient d'assurer une surveillance accrue des enfants en bas âge et de surveiller l'apparition de signes évoquant un possible coup de chaleur (pâleur, sueurs, fièvre, apathie, pleurs...) lors d'épisodes de forte chaleur.
- Les sorties sont à proscrire aux heures chaudes de la journée.
- À l'intérieur, les enfants sont vêtus le plus légèrement possible, mouillés fréquemment à l'aide d'un brumisateur et de l'eau leur est proposée régulièrement en petites quantités tout au long de la journée.
- Il appartient à l'assistant maternel de veiller à maintenir une température la moins élevée possible à l'intérieur de son domicile : volets croisés, courants d'air, aération matin et soir...
- En cas d'utilisation d'un climatiseur, la température programmée ne doit pas être inférieure de plus de 5° par rapport à la température extérieure. En cas de très forte chaleur, la température intérieure devrait se situer autour de 30°.
- Les ventilateurs sont autorisés s'ils sont disposés hors de portée des enfants.

LES ÉCRANS

La télévision et les écrans en général ne sont pas adaptés aux enfants de moins de trois ans. En effet, l'exposition des jeunes enfants aux écrans entraîne des risques pour leur développement et leur santé physique et psychique.

Pour les plus grands, il est nécessaire de ne pas abuser de son temps passé devant la télévision et d'adapter les programmes en fonction de leur âge. La télévision allumée en permanence est, en conséquence, à proscrire. Ce temps ne constitue pas une activité éducative (fiche écran disponible en annexe).

LE SYNDROME DU BÉBÉ SECOUÉ

- Le syndrome du bébé secoué peut avoir des conséquences extrêmement graves et permanentes. Il s'agit de la forme de maltraitance physique la plus mortelle et causant les séquelles les plus graves.
- Le syndrome du bébé secoué se produit lorsqu'un adulte secoue violemment un enfant en le tenant par le tronc, les épaules ou les extrémités. Lorsqu'un bébé est secoué, sa tête est projetée dans tous les sens. En effet, la tête d'un bébé est proportionnellement beaucoup plus lourde que celle d'un adulte, alors que les muscles de son cou sont plus faibles.
- Le cerveau du bébé est mou et fragile. Les secousses sont donc dangereuses, car elles peuvent le faire enfler et saigner. Les bébés qui ont été secoués présentent des lésions cérébrales telles que des saignements à l'intérieur du crâne et des yeux. Ces lésions sont parfois accompagnées d'ecchymoses et de fractures du crâne, des côtes et des os.
- Ces blessures résultent toujours de gestes ou de mouvements de secousses très violents, parfois de façon répétée. Elles ne peuvent pas être attribuées à une chute ni être provoquées par un simple jeu.

(Voir le dépliant en annexe).



4- LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

L'agrément est nominatif et engage la responsabilité de l'assistant maternel : l'enfant ne doit jamais rester seul et/ou être confié à un tiers, même avec l'accord écrit des parents.

L'OBLIGATION DE RESPECTER LES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier dans l'article L.421-3 et l'article R.421-3, précise les critères et les conditions d'agrément et rappelle l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

"Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du Conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du Conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié." (Art. L.421-6 du CASF).

Ainsi, le service PMI des modes d'accueil de la petite enfance peut assurer une visite à tout moment durant la validité de l'agrément.

L'OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Employé par une personne physique ou une crèche familiale, l'assistant maternel est tenu à une obligation de discrétion professionnelle et au respect de la vie privée, qui l'expose, en cas de manquement, à une sanction disciplinaire (crèche familiale), civile et pénale.

Il convient de rester extrêmement prudent quant à l'utilisation des réseaux sociaux et des forums sur internet.

L'OBLIGATION DE SIGNALER

L'assistant maternel a l'obligation d'informer les autorités judiciaires de "privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles" infligés aux mineurs de moins 15 ans en vertu de l'article 434-3 du code pénal (3 ans de prison et 45 000 € d'amende).

En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec le service des modes d'accueil de la petite enfance.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

L'assistant maternel est tenu de déclarer dans les huit jours suivants leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants accueillis ainsi que les coordonnées de ses représentants légaux. Il en est de même lors de la fin de l'accueil. Fiche jointe en annexe.

Tous changements des conditions d'accueil, de domicile et de situation familiale doivent être signalés au SMAPE par écrit en vue d'une mise à jour du dossier de l'assistant maternel.

L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les assistants maternels doivent s'assurer pour tous les dommages, quelle que soit leur origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

ANNEXES

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT

L'assistant maternel doit informer le président du Conseil départemental, par le biais du SMAPE, de tout évènement important relatif à son activité (accident grave de l'enfant accueilli...).

L'OBLIGATION DE COMMUNICATION ET SITUATIONS D'URGENCE

L'assistant maternel doit pouvoir être contacté par téléphone à tout moment durant le temps où il assure l'accueil des enfants.

Le téléphone fixe ou mobile ne constitue pas seulement un moyen pour l'assistant maternel lui-même de répondre à des situations d'urgence. Il est aussi la possibilité, pour les parents ou les responsables légaux, d'alerter dans des situations graves ou urgentes l'assistant maternel.

Un affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de protection maternelle et infantile est obligatoire.

15 > SAMU

17 > Police ou gendarmerie

18 > Pompiers

112 > Appel d'urgence européen

Il existe une interconnexion entre ces quatre numéros

119 > Enfance maltraitée ou **0 800 13 13 00**

04 91 75 25 25 > Centre antipoison de Marseille

04 13 31 56 31 > Service PMI des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE)

Une fiche récapitulative est jointe en annexe.



LES PLANTES TOXIQUES

Certaines plantes (d'intérieur et d'extérieur) sont extrêmement dangereuses, elles peuvent provoquer des intoxications ou des allergies.

Pour les plus petits, veiller à éviter tout contact avec ce type de plantes. Pour les plus grands, leur apprendre à les reconnaître, à ne jamais manger des baies ou des plantes non clairement identifiées et à se laver les mains après avoir touché des plantes.

Cette liste n'est pas exhaustive, une vigilance doit être apportée lors de chaque achat. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le centre antipoison.

Plantes d'intérieur

Le philodendron



DANGER

Une feuille ou une tige ingérée ou sucée de cette plante provoque aussitôt des brûlures des muqueuses et un œdème important de la langue ou de l'arrière-gorge avec risque d'asphyxie.

En contact avec les yeux, il y a risque d'opacification de la cornée et de lésions irréversibles.

Le dieffenbachia



DANGER

La totalité de la plante est toxique. Son ingestion provoque brûlures, œdèmes, troubles digestifs.

En contact avec les yeux, il entraîne une irritation de la cornée.

Le ficus



L'ingestion des feuilles et/ou le contact de la sève peuvent provoquer une irritation du canal gastro-intestinal et une réaction allergique.

Le poinsettia ou étoile de Noël



DANGER

Les feuilles d'un rouge vif contiennent une sève laiteuse qui, ingérée, peut donner des troubles gastro-intestinaux, un délire voire la mort.

L'amaryllis



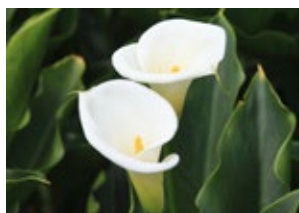
Son ingestion provoque nausées, diarrhées, vomissements, convulsions et somnolence.

Le cyclamen



L'ingestion du bulbe entraîne des maux d'estomac, nausées, des vomissements voire une paralysie musculaire.

Les arums












DANGER











Leurs feuilles et leurs fruits sont toxiques. Leur contact et leur ingestion entraînent des vomissements, des irritations, des œdèmes, des troubles cardiaques, des convulsions voire la mort.

Anthurium ou Langue de feu



Très irritant au toucher, son contact et son ingestion peuvent occasionner brûlures et irritations.

<p>L'azalée</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>ette plante est très vénéneuse et l'ingestion de sa tige peut provoquer des troubles cardiaques avec risque de mort par paralysie respiratoire.</p>
<p>Les lauriers roses</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>Les feuilles sont extrêmement toxiques Leur ingestion peut entraîner la mort.</p>
<p>Les rhododendrons</p> 		<p>Son ingestion provoque des nausées, vomissements, diarrhées et troubles du rythme cardiaque.</p>
<p>Le lierre</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>Ses baies noires contiennent un agent toxique qui provoque, à partir de deux ou trois baies, des troubles digestifs et une excitation.</p>
<p>La glycine</p> 		<p>Avaler les graines de cette plante risque d'entraîner diarrhées et somnolence.</p>

<p>Le muguet</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>Les feuilles et les fleurs sont susceptibles de donner des troubles digestifs ainsi qu'une arythmie cardiaque. L'eau dans laquelle a trempé la plante est elle aussi toxique.</p>
<p>Le gui</p> 		<p>Les baies contiennent un poison dangereux qui entraîne des troubles digestifs et cardiaques.</p>
<p>Les anémones</p> 		<p>Le suc qu'elles renferment est irritant pour les muqueuses oculaires. L'ingérer donne des troubles gastro-intestinaux.</p>
<p>La jacinthe et La jonquille</p> 		<p>L'ingestion du bulbe provoque irritations gastro-intestinales, nausées et vomissements.</p>
<p>Les cactus</p> 		<p>Leurs poils rentrent sous la peau et provoquent des réactions inflammatoires.</p>

<p>Le pommier d'amour</p> 		<p>L'ingestion des baies entraîne des troubles digestifs, nausées et vomissements</p>
<p>Le pyracanthes</p> 		<p>L'ingestion des baies et des feuilles entraîne des troubles digestifs, nausées et vomissements et une dilatation de la pupille.</p>
<p>Le buis</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>Toute la plante est toxique. Son ingestion entraîne des troubles digestifs, des nausées et vomissements voire des convulsions.</p>
<p>Le jasmin</p> 		<p>Le latex de la plante entraîne une irritation, des troubles cardiaques et neurologiques.</p>
<p>La clivie</p> 	 <p>DANGER</p>	<p>L'ingestion, même à petite dose, du bulbe entraîne des irritations, des vomissements et diarrhée, voire des tremblements et des convulsions pouvant entraîner la mort.</p>

INFORMATIONS SUR LES NORMES

Les normes qui sont apposées sur les différents produits n'offrent pas toutes les mêmes garanties.

LA NORME NF

C'est une certification de conformité aux normes, une exigence de qualité, de sécurité, de fiabilité et d'aptitude à l'usage décrit.

LA NORME NF PETITE ENFANCE

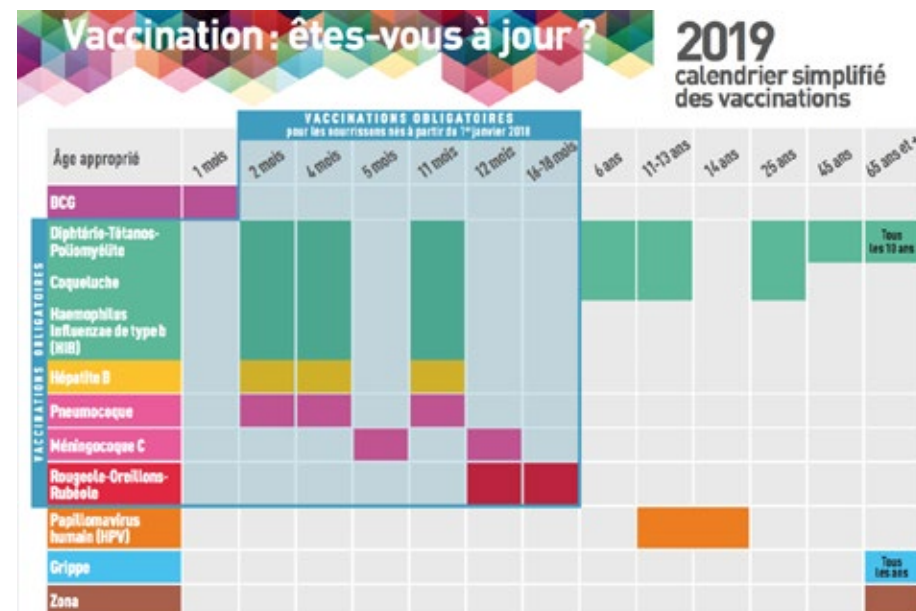
Cela correspond, pour les jouets et articles de puériculture, à des exigences supérieures à la norme réglementaire.

LA NORME CE

Elle reprend les exigences essentielles des directives européennes mais peut être apposée sous la responsabilité du fabricant ou après contrôle : c'est un marquage et non une marque de sécurité.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, le service reste disponible afin de vous répondre.

LE CALENDRIER VACCINAL



LES CHIENS DANGEREUX



chiens de la première catégorie

(Chiens d'attaque)



chiens de la deuxième catégorie

(Chiens de garde et de défense)

LA SÉCURITÉ DES PISCINES



Marseille, le 12 MARS 2018

La Présidente du Conseil départemental
Chevalier de l'ordre national du mérite

RECUEIL
N° 03 18
MARS 18

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la construction et de l'habitat,

CONSIDÉRANT que le département est compétent pour délivrer les agréments des assistants maternels et familiaux,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin il lui appartient de s'assurer que les conditions d'accueil de ces professionnels doivent permettre de garantir la santé, la sécurité, l'éducation et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services

ARRETE

ART. 1 : Le domicile de l'assistant maternel est le lieu d'exercice de son métier. L'accès aux piscines enterrées, semi-enterrées non closes et aux piscines hors sol présentes au domicile de l'assistant maternel doit être rendu impossible aux enfants accueillis par l'installation d'une barrière et d'un portillon à fermeture automatique répondant à la norme NF P 90-306.

Les autres dispositifs normalisés ne constituent pas une protection suffisante quant aux risques de noyade pour l'accueil du jeune enfant.

Ces dispositifs ne sauraient se substituer à la surveillance permanente du professionnel.

ART. 2 : L'ensemble des assistants maternels et des candidats à l'agrément doivent se conformer à l'article 1 dans les trois mois suivants la publication de cet arrêté.

ART. 3 : Les assistants familiaux qui accueillent un enfant de moins de 6 ans sont soumis aux dispositions de l'article 1. Ce dispositif sera installé avant l'arrivée de l'enfant et au plus tard dans les 8 jours suivants.

ART. 4 : Le non-respect de ces dispositions entraînera un refus pour la délivrance du premier agrément, une suspension d'agrément pour une période maximale de quatre mois suivie le cas échéant d'une proposition de retrait d'agrément qui sera soumise à l'avis de la commission consultative paritaire départementale pour les assistants maternels et familiaux.

ART. 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Apprivoiser les écrans et grandir

3 - 6 - 9 - 12



Avant 3 ans

L'enfant a besoin d'apprendre à se repérer dans l'espace et le temps

Jouez, parlez, arrêtez la télé



De 3 à 6 ans

L'enfant a besoin de découvrir ses dons sensoriels et manuels

Limitez les écrans, partagez-les, parlez-en en famille



De 6 à 9 ans

L'enfant a besoin de découvrir les règles du jeu social

Créez avec les écrans, expliquez-lui Internet



De 9 à 12 ans

L'enfant a besoin d'explorer la complexité du monde

Apprenez-lui à se protéger et à protéger ses échanges



Après 12 ans

L'enfant commence à s'affranchir des repères familiaux

Restez disponibles, il a encore besoin de vous !

« J'ai imaginé en 2008 les repères « 3-6-9-12 » comme une façon de répondre aux questions les plus pressantes des parents et des pédagogues. » Serge Tisseron

3-6-9-12. Apprivoiser les écrans et grandir, Ed. érès

À tout âge, choisissons ensemble les programmes, limitons le temps d'écran, invitons les enfants à parler de ce qu'ils ont vu ou fait, encourageons leurs créations.

3 - 6 - 9 - 12, des écrans adaptés à chaque âge

Avant 3 ans

Jouer avec votre enfant est la meilleure façon de favoriser son développement.

Je préfère les histoires lues ensemble à la télévision et aux DVD.

La télévision allumée nuit aux apprentissages de votre enfant même s'il ne la regarde pas.

Jamais de télé dans la chambre.

J'interdis les outils numériques pendant le repas et avant le sommeil. Je ne les utilise jamais pour calmer mon enfant.

De 3 à 6 ans

Je fixe des règles claires sur les temps d'écran.

Je respecte les âges indiqués pour les programmes.

La tablette, la télévision et l'ordinateur, c'est dans le salon, pas dans la chambre.

J'interdis les outils numériques pendant le repas et avant le sommeil. Je ne les utilise jamais pour calmer mon enfant.

Jouer à plusieurs, c'est mieux que seul.

De 6 à 9 ans

Je fixe des règles claires sur le temps d'écrans, et je parle avec lui de ce qu'il y voit et fait.

La tablette, la télévision et l'ordinateur, c'est dans le salon, pas dans la chambre.

Je paramètre la console de jeux.

Je parle du droit à l'intimité, du droit à l'image, et des 3 principes d'Internet :

- 1) Tout ce que l'on y met peut tomber dans le domaine public ;
- 2) Tout ce que l'on y met y restera éternellement ;
- 3) Il ne faut pas croire tout ce que l'on y trouve.

De 9 à 12 ans

Je détermine avec mon enfant l'âge à partir duquel il aura son téléphone mobile.

Il a le droit d'aller sur Internet, je décide si c'est seul ou accompagné.

Je décide avec lui du temps qu'il consacre aux différents écrans.

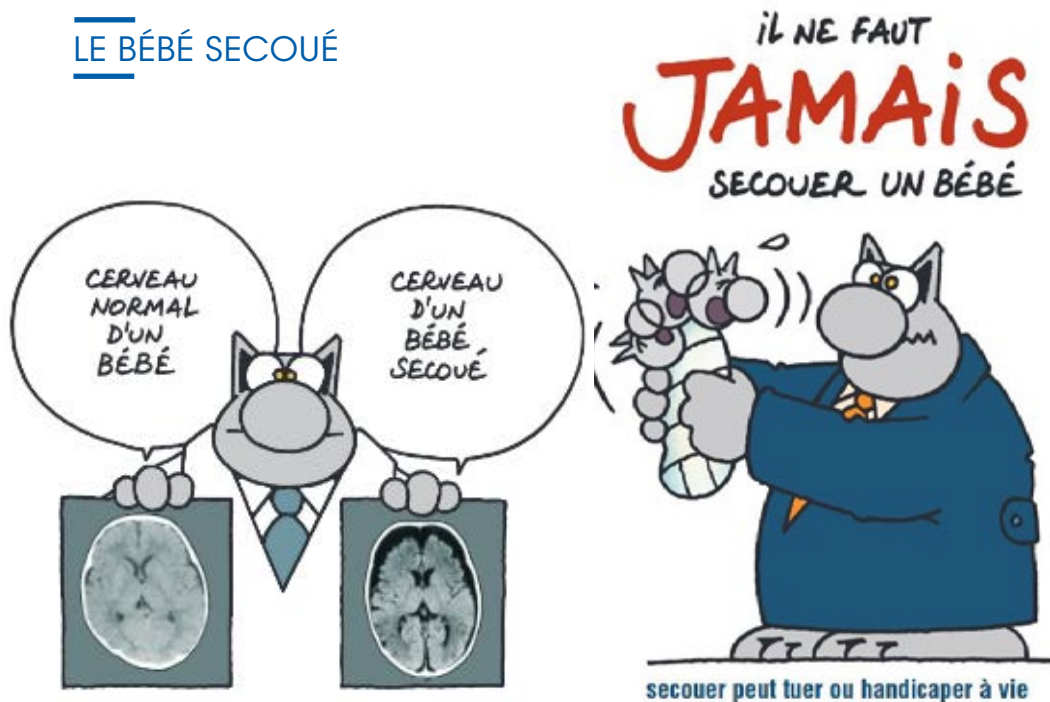
Je parle avec lui de ce qu'il y voit et fait.

Je lui rappelle les 3 principes d'Internet.



Diffusons cette affiche.

C'est tous ensemble que nous modifierons notre relation aux écrans.



pourquoi est-il si dangereux de secouer un bébé ?

secouer peut tuer

- 10% décèdent
- près de 50% sont handicapés à vie

**Son cerveau est fragile. Sa tête est lourde
Son cou n'est pas assez musclé**

Le cerveau d'un bébé bouge dans le crâne. Si le bébé est secoué, sa tête se balance rapidement d'avant en arrière et le cerveau frappe contre la boîte crânienne comme un coup de fouet. Les vaisseaux sanguins autour du cerveau se déchirent, saignent et entraînent des lésions cérébrales.



informez toutes les personnes qui s'occupent de votre enfant quant au danger encouru par un bébé que l'on secoue.

bébé pleure, c'est sa seule façon de vous dire que

- il a faim
- il a sommeil
- sa couche est sale
- il a chaud ou froid
- il y a trop de bruit
- il y a trop de monde
- il veut un câlin

pour calmer bébé

- proposez-lui un peu d'eau ou de lait
- vérifiez s'il n'a pas chaud ou froid
- emmenez-le dans un endroit calme
- promenez-le
- changez sa couche
- bercez-le doucement
- massez-lui le ventre ou le dos

bébé continue de pleurer

Si vous ne supportez plus ses pleurs, sortez de la pièce pour retrouver votre calme.

- Demandez à quelqu'un de prendre le relais
- Couchez-le sur le dos, au calme dans son lit
- Faites une pause, Respirez profondément.



**appelez un(e) ami(e), la famille, un voisin, votre pédiatre
consultez votre pédiatre, votre généraliste, la PMI, l'hôpital**

**S'il fait un malaise, appelez le 15 ou le 18 ne le secouez pas.
 Vos secousses risquent de faire plus de mal que le malaise.**

LES BONS RÉFLEXES AVANT D'ACHETER UN JOUET

Les jouets doivent présenter une sécurité particulièrement renforcée en raison de la vulnérabilité du jeune public auxquels ils sont destinés.

Un enfant qui joue n'est pas toujours conscient du danger encouru : il doit donc être protégé contre les risques de blessure dans le cadre d'une utilisation normale et prévisible. C'est pourquoi, tous les jouets vendus en France doivent être conformes aux exigences de sécurité imposées par la réglementation européenne qui tient compte du comportement habituel des enfants : propriétés mécaniques, inflammabilité, caractéristiques chimiques et électriques, hygiène, etc.

Quelle est la réglementation applicable ?

Pour prévenir les risques de blessures, les jouets sont soumis à des obligations réglementaires spécifiques, issues du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets transposant une directive communautaire. Ce texte vise tous les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans ou qui sont destinés à cet effet.

Le marquage "CE" sur le jouet signifie que le fabricant atteste que son produit satisfait aux exigences réglementaires de sécurité. Il est le signe que les procédures d'évaluation de la conformité ont été appliquées. Il doit être apposé de façon lisible, visible et indélébile sur le produit, son étiquette ou son emballage. La DGCCRF vérifie régulièrement que cet engagement est bien respecté, c'est-à-dire que le jouet est effectivement conforme à cette réglementation.

Par ailleurs, cette réglementation impose, non seulement que le jouet satisfasse à certaines exigences de sécurité (voir ci-dessus marquage "CE") mais également, qu'il soit accompagné d'un étiquetage approprié comprenant notamment **les avertissements** destinés à attirer l'attention des jeunes utilisateurs (ou des responsables assurant leur surveillance) sur les risques inhérents à certains types de jouets et sur la manière de les éviter.

Il s'agit, par exemple, de l'indication d'un âge minimum ou d'un avertissement sur la nécessité que les jouets soient utilisés uniquement sous la surveillance des adultes. Cette indication figurent notamment sur les jouets d'activité, les jouets fonctionnels, les jouets aquatiques, les jouets comportant des denrées alimentaires, les jouets chimiques, etc.

Exigences particulières et avertissements spécifiques pour les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois

Les jouets qui peuvent être dangereux pour les enfants de moins de 36 mois doivent porter un avertissement, par exemple "Attention ! Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois (3 ans)" ou le symbole graphique d'avertissement sur l'âge (tête d'enfant et mention 0-3 dans un cercle rouge barré), complété dans les deux cas par le signalement du danger particulier encouru.

Dans les exemples ci-dessous, les mots entre parenthèses peuvent être ajoutés mais ne sont pas obligatoires :

- "petits éléments (étouffement)" ;
- "corde longue – étranglement (danger)" ;
- "petites balles – étouffement (danger)".

Ces avertissements préviennent les consommateurs que certains jouets ne conviennent pas aux jeunes enfants parce qu'ils présentent des risques pour cette classe d'âge.

Cet avertissement ne s'applique pas aux jouets qui, en raison, de leurs fonctions, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques ne sont manifestement pas destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Cas particulier des jouets comportant des aimants

Les jouets comportant des aimants peuvent être dangereux si ces derniers sont accessibles. L'enfant peut les avaler et s'étouffer ou s'asphyxier. En outre, si au moins deux aimants sont ingérés, les éléments peuvent se coller ensemble au travers des intestins et provoquer des perforations ou des blocages intestinaux. C'est la raison pour laquelle, vous pourrez trouver sur des coffrets d'expériences magnétiques et/ou électriques l'avertissement suivant : "Attention ! Ne convient pas aux enfants de moins de 8 ans. Ce produit contient de petits aimants". Consulter immédiatement un médecin en cas d'ingestion d'aimants.

CONSEILS D'ACHAT

- Vérifiez que les jouets comportent bien le marquage "CE" par lequel le fabricant atteste qu'ils ont été conçus et réalisés conformément aux exigences essentielles de sécurité.
- Lisez attentivement tous les avertissements portés sur les emballages de façon à acheter des jouets adaptés à l'âge des enfants. Tenez compte notamment de l'avertissement indiquant que le jouet ne convient pas à un enfant de 36 mois (représenté souvent sous forme de logo graphique). La mention d'un âge recommandé sur le jouet ou l'emballage vous permet de vous orienter dans votre choix en achetant un jouet adapté à l'enfant compte tenu de ses capacités (habilité – développement).
- Pour les jeunes enfants, privilégiez les mécanismes simples et évitez les jouets qui comportent des mécanismes pliants (risque de pincement ou de coupure).
- Faites attention aux jouets qui comportent des piles ou un transformateur permettant un branchement électrique. Vérifiez, si cela est possible, la sûreté du boîtier et l'accessibilité aux piles. Celles-ci ne doivent pas être aisément accessibles dans le cas d'un jouet.
- Préférez les plastiques colorés dans la masse ; les peintures sont sensibles aux chocs et peuvent s'écailler.
- N'hésitez pas à demander à pouvoir manipuler le jouet.

Attention à certains produits attirants pour les jeunes enfants qui ne sont pas des jouets et ne doivent pas être mis entre leurs mains : poupées décoratives ou folkloriques, dites « de collection », décorations de fêtes, modèles réduits pour collectionneurs adultes, puzzles de plus de 500 pièces, figurines de collection, etc.

LES BONS RÉFLEXES AVANT D'ACHETER UN JOUET

Conseils d'utilisation

- Avant toute utilisation du jouet, lisez au préalable toutes les consignes (avertissements, notices d'instruction, etc.) présentes.
- Expliquez à l'enfant le fonctionnement du jouet, appelez son attention sur les risques éventuels et les manipulations à éviter. Veillez à ce que les tout-petits n'empruntent pas les jouets de leurs aînés et ne laissez pas traîner les objets trop petits qui pourraient s'avérer être attrayants pour un enfant. Un objet conçu pour un adulte n'a rien à faire entre les mains d'un enfant (gadget, papeterie, imitation de denrées alimentaires, décoration de Noël, etc.).
- Prenez garde aux piles utilisées dans les jouets électriques. Bien que d'un usage courant, elles peuvent être la cause d'accidents, lorsqu'elles sont trop vieilles, lorsqu'elles ont reçu un choc ou lorsqu'elles ne sont pas changées toutes en même temps. De nombreux magasins sont désormais équipés de conteneurs destinés à récupérer les piles usagées.

Important : Attention aux vieux jouets qui pourraient ne pas être conformes aux exigences actuelles de sécurité !

Saisissez la DGCCRF !

Lorsqu'elle est saisie d'un problème de sécurité, la DGCCRF identifie le responsable de la mise sur le marché et effectue un contrôle. Elle procède, si nécessaire, à un prélèvement du jouet incriminé qui est envoyé pour examen en laboratoire.

Toute l'année, des contrôles visuels sont effectués dans le secteur des jouets et des échantillons sont prélevés, tant au stade de la fabrication que de l'importation ou de la distribution. Si le jouet est susceptible de présenter un risque, sa vente pourra être suspendue dans l'attente des analyses. Si, après analyse, le jouet est déclaré non conforme à la réglementation et de surcroît dangereux, des procès-verbaux pourront être établis. Pensez à signaler tout incident en matière de sécurité à la DD(CS)PP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) de votre lieu de résidence.

6 REFLEXES SÉCURITÉ AVANT D'ACHETER UN JOUET

1- Vérifiez que le jouet choisi comporte bien le marquage "CE"

2- Lisez attentivement tous les avertissements présents sur les emballages

3- Achetez des produits dans des magasins ou sur des sites de marques connues. N'hésitez pas à manipuler le jouet si nécessaire.

4- Ne cherchez pas forcément la bonne affaire : un prix bas peut cacher une contrefaçon.

5- Choisissez des jouets adaptés à l'âge des enfants, à leurs aptitudes ou à leur niveau de compétence.

Le pictogramme 0-3 ans ainsi que la mention "ne convient pas à un enfant de moins de 36 mois" constituent un avertissement et non une simple recommandation.

Pour les très jeunes enfants, privilégiez les mécanismes simples, évitez les produits pliants (risque de pincement ou de coupures).

6- Assurez-vous que les yeux, le nez ou les autres petits éléments des peluches sont solidement attachés.

Si le jouet est peint, vernis ou recouvert d'un revêtement quelconque, vérifiez qu'il ne s'agit pas de matériaux toxiques.

Veillez à ce que les lanières ou les cordons ne présentent pas de risques d'étranglement.

Attention aux jouets comportant des piles : vérifiez la sûreté du boîtier et l'accessibilité aux piles.





Vous êtes agréé en qualité d'assistant maternel
Le service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE)
et plus particulièrement le professionnel qui a évalué votre
demande d'agrément va vous accompagner dans l'exercice de
votre profession.

Ainsi, tout au long de votre agrément, vous bénéficierez d'un
accompagnement par des visites à votre domicile.

En cas de difficultés rencontrées avec un enfant ou sa famille,
vous pouvez également le solliciter pour obtenir un conseil, un
renseignement.

Dans le cadre de ce suivi professionnel, le professionnel du
service doit également s'assurer du respect des critères de
l'agrément;

Vous trouverez ci-contre les coordonnées de votre référent, ainsi
que les numéros utiles dont vous devez assurer un affichage
permanent, visible et facilement accessible.

LA FICHE NUMÉROS D'URGENCE



SAMU
15



POMPIERS
18



POLICE
17

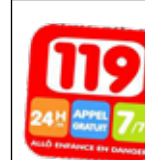


URGENCES
112



CENTRE
ANTIPOISON

04 91 75 25 25



ALLO ENFANCE
EN DANGER
0 800 13 13 00
OU 04 13 31 93 11

SERVICE DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
SMAPE
12, rue Saint-Adrien 13008 Marseille
04 13 31 56 31
smape@departement13.fr

RÉFÉRENT SMAPE

PARENTS

PLUS D'INFORMATIONS
SUR DEPARTEMENT13.FR   



DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département - 52 avenue de St-Just -13256 Marseille Cedex 20

